

au tableau d'un ordre professionnel et membre du réseau Agriconseils;

- Toutes les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise laitière doivent être domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1<sup>er</sup> jour du mois où sera émis le prêt en vertu de la présente section.
- Le quota prêté en vertu du Programme ne peut être cédé ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.
- L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 53.46 ou 53.49 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1<sup>er</sup> juin 2016;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 2.1, 4 à 9 du premier alinéa de l'article 53.19. s'il s'agit d'un prêt émis après le 1<sup>er</sup> août 2021;

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2021.

75421

### Décision CAS-210358, 14 juillet 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210358 du 14 juillet 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations versées à la caisse de retraite, au régimes supplémentaires d'assurance et aux taux de contingence.

La Présidente-directrice générale,  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *aa*, des mots «à compter du 26 avril 2020 :» par les mots «du 26 avril 2020 au 31 juillet 2021 :».

**2.** Ce Règlement est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par l'ajout, après le paragraphe *aa*, du paragraphe suivant :

«*ab*) à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,31 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 4,06 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

**3.** L'article 28.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots «T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.» par les mots suivants :

«T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs;

U pour le régime supplémentaire des chaudronniers.»

**4.** L'annexe XII de ce Règlement est modifiée, au tableau intitulé « Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de mars 2021 à août 2021 » :

i. par le remplacement, à la ligne du régime « Peintres », dans la colonne des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » des mots « sans objet\* » par le montant « 0,15 \$ \* »;

ii. par l'ajout, après la ligne « Tuyauteurs », d'une ligne où le mot « Chaudronniers » est inscrit dans la colonne « Régime », le montant « 0,50 \$ » dans la colonne des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » et les mots « sans objet » dans la colonne du secteur « Génie civil et voirie ».

**5.** Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

75422